



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0370(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée	
Abrogation Règlement (EC) No 1405/2006 2006/0093(CNS) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD)	
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	
Zone géographique Grèce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE PAPASTAMKOS Georgios Rapporteur(e) fictif/fictive S&D DANELLIS Spyros ALDE PAULSEN Marit ECR NICHOLSON James	26/01/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3225	Date 25/02/2013
Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/09/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
03/10/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0319/2011	Résumé
04/02/2013	Débat en plénière		
05/02/2013	Résultat du vote au parlement		

05/02/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0034/2013	Résumé
25/02/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2013	Signature de l'acte final		
13/03/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0370(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1405/2006 2006/0093(CNS) Modification 2018/0218(COD) Modification 2019/0254(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/04948

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2010)0767	17/12/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0535/2011	15/03/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE467.027	09/06/2011	EP	
Amendements déposés en commission	PE469.817	13/07/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0319/2011	03/10/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0034/2013	05/02/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	00068/2012/LEX	13/03/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)239	04/04/2013	EC	
Document de suivi	COM(2016)0796	15/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0763	07/12/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Actes délégués

[2013/2939\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil arrêtant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : à l'occasion des nouvelles modifications qui s'avèrent nécessaires et suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est proposé abroger le règlement (CE) n° 1405/2006 et de le remplacer par un nouveau texte.

1) Alignement au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : l'exercice d'alignement du règlement (CE) n° 1405/2006 sur les nouvelles règles du traité repose sur une classification en pouvoirs délégués (article 290 du TFUE) et en pouvoir d'exécution (article 291 du TFUE) des dispositions adoptées par la Commission en application dudit règlement.

Suite à cet exercice, un projet de proposition de refonte du règlement (CE) n° 1405/2006 a été rédigé. Ce projet réserve au Législateur le pouvoir d'arrêter les éléments essentiels d'un régime spécifique pour certains produits agricoles des îles mineures de la mer Égée pour remédier aux difficultés causées par leur isolement, éloignement, insularité, faible superficie, relief montagneux, climat et dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits.

Les orientations générales de ce régime et les principes généraux qui le sous-tendent sont déterminés par le Législateur. Ainsi, ce dernier définit les objectifs des mesures introduites par ce régime spécifique et les principes de programmation, de compatibilité et de cohérence avec les autres politiques de l'Union. De même, il pose les principes de l'établissement d'un régime de certificats et de l'application de sanctions, réductions et exclusions.

- Conformément à l'article 290 du TFUE, la Commission devrait pouvoir adopter par acte délégué les conditions pour l'inscription des opérateurs au registre des certificats et, si nécessaire au regard de la situation économique, elle imposera la constitution d'une garantie pour la délivrance des certificats. De même, la Commission pourra adopter des mesures relatives à l'établissement de la procédure d'adoption des modifications du programme, aux conditions de transformation, aux conditions de fixation des montants d'aide et aux sanctions.

- Conformément à l'article 291 du TFUE, la Commission devrait avoir le pouvoir d'adopter des actes d'exécution en ce qui concerne plus particulièrement les conditions uniformes pour la mise en œuvre du régime des certificats et les engagements des opérateurs concernant le régime spécifique d'approvisionnement, les conditions uniformes de mise en œuvre du programme, ainsi qu'un encadrement général des contrôles que la Grèce doit appliquer.

2) Modifications de fond : depuis son adoption, le règlement (CE) n° 1405/2006 a fait l'objet de plusieurs modifications. Il est donc proposé de procéder à sa refonte pour un souci de clarté.

De plus, l'évolution de la législation communautaire et la mise en œuvre pratique du présent règlement survenues depuis son adoption exigent de modifier également certaines de ses dispositions et de remodeler la structure du texte législatif afin de mieux l'adapter à la réalité de ce régime.

Ce nouveau règlement indique plus explicitement les objectifs principaux du régime à la réalisation desquels les mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée doivent contribuer.

Sa nouvelle structure met en évidence le rôle central du programme de soutien qui est désormais défini pour les îles mineures de la mer Égée au niveau le plus approprié et coordonné par la Grèce. Ce programme porte sur les deux volets fondamentaux du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures spécifiques en faveur de la production locale.

D'autres modifications ont été apportées au texte du règlement, notamment:

- la procédure pour la soumission à la Commission du programme et de ses modifications pour approbation a été précisée pour qu'elle soit plus cohérente avec la pratique courante et avec la nécessité de rendre plus flexible et efficace l'adaptation du programme aux exigences réelles de l'agriculture et de l'approvisionnement en produits essentiels des îles mineures de la mer Égée ;
- il est spécifié que le régime spécifique d'approvisionnement doit être conçu pour en fonction de la production agricole locale, dont le développement ne doit pas être limité par des aides à l'approvisionnement trop élevés pour des produits qui sont également produits localement ;
- afin d'assurer une bonne gestion budgétaire, la Grèce doit indiquer dans son programme la liste des aides qui constituent des paiements directs ;
- la proposition indique comment est défini le montant d'aide pour les mesures en faveur des productions agricoles locales, ce qui auparavant n'était pas indiqué dans l'acte de base ;
- le plafond pour le financement du régime spécifique d'approvisionnement a été augmenté de 20%, suite aux indications de la Cour des Comptes concernant l'insuffisance de ces fonds ;

- la date pour la présentation du rapport annuel sur la mise en œuvre pendant l'année précédente des mesures prévues par le programme de soutien, a été reportée d'un mois afin de donner aux autorités grecques la possibilité de prendre en compte dans le rapport l'état final des dépenses pour les mesures en faveur des productions agricoles locales.

Le règlement proposé ne modifie pas les sources de financement ni l'intensité du soutien communautaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : bien que les modifications du règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil proposées ne modifient pas le montant annuel maximal, le montant maximal du Régime spécial d'approvisionnement change à 6.56 mio €, ce qui conduira à une différente allocation des ressources qui pourrait avoir un impact sur le rythme des dépenses. Toutefois, cet impact éventuel n'est pas mesurable à ce stade.

Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Georgios PAPASTAMKOS (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs : les mesures spécifiques devraient préserver et développer l'activité agricole des îles mineures, y inclus l'acheminement des produits locaux, qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés. Les députés estiment qu'il convient de renforcer le transport, à partir des îles mineures de la mer Égée, des matières premières agricoles produites et des denrées agricoles transformées, lesquelles subissent un double préjudice concurrentiel du fait du coût élevé des matières premières et du transport de celles-ci.

En outre, le programme de soutien devrait être établi au niveau géographique jugé le plus approprié par la Grèce après consultation des autorités locales et régionales et des organisations compétentes au niveau territorial.

Les amendements proposés visent également à :

- permettre, à l'avenir, l'établissement d'un lien entre le versement d'aides et la production ;
- encourager les agriculteurs à utiliser le matériel génétique ou multiplicatif local, à appliquer les normes communautaires en vigueur en matière d'agriculture biologique et à utiliser des méthodes de culture traditionnelles ;
- préciser que les mesures de soutien doivent viser à garantir la production de produits agricoles locaux qui, pour la majorité d'entre eux, sont des produits traditionnels bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et d'une indication géographique protégée ;
- mettre l'accent sur la préservation du patrimoine culturel revêtant les caractéristiques matérielles et traditionnelles des méthodes de production agricole.

Dotations financières : les députés proposent :

- de fixer le montant annuel total à 31,11 millions EUR (soit une augmentation de 7,18 millions EUR par rapport à la proposition de la Commission) pour soutenir la culture d'un plus grand nombre de produits et pour renforcer le régime spécifique d'approvisionnement ;
- de porter de 6,56 millions EUR à 7,11 millions EUR le montant consacré chaque année au financement du régime spécifique d'approvisionnement du fait de la forte demande concernant cette mesure spécifique.

Actes délégués et actes d'exécution : une série d'amendements techniques concerne le libellé des dispositions qui confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en application de l'article 290 du TFUE, ou des actes d'exécution en application de l'article 291 du même TFUE. Les amendements tiennent compte des dispositions dites «standard» d'ores et déjà arrêtées entre les institutions en vue d'uniformiser le libellé des dispositions en question.

Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 38 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectifs : le texte amendé précise que les mesures spécifiques doivent remédier aux difficultés causées par la distance par rapport aux marchés affectant les îles mineures de la mer Égée. Elles doivent préserver et développer l'activité agricole des îles mineures, y inclus l'acheminement des produits locaux, qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés.

La résolution insiste sur la préservation du patrimoine agricole traditionnel et des aspects traditionnels des méthodes de production et des produits locaux et biologiques.

Répercussion de l'avantage : le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement résultant de l'octroi de l'aide sera subordonné à une répercussion effective de l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final. Un amendement stipule que l'avantage doit être égal au montant de l'aide. L'autorité compétente pourra exiger la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui dudit avantage.

Exportation vers des pays tiers et expédition vers le reste de l'Union : les opérations de transformation susceptibles de donner lieu à des exportations traditionnelles doivent respecter, mutatis mutandis, le régime de transformation applicable sous douane prévu par la législation de l'Union en la matière, à l'exception de toutes formes usuelles de manipulation.

Contrôles et sanctions : sauf en cas de force majeure ou de conditions climatiques exceptionnelles, si un opérateur ne respecte pas les engagements pris en application des dispositions en matière de certificats, l'autorité compétente pourra : a) récupérer l'avantage octroyé à l'opérateur; b) suspendre l'enregistrement de l'opérateur ou le révoquer, selon la gravité du manquement.

Actes délégués et actes d'exécution : une série d'amendements concerne le libellé des dispositions qui confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en application de l'article 290 du TFUE, ou des actes d'exécution en application de l'article 291 du même TFUE. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2016 puis tous les cinq ans, la Commission devrait être tenue de présenter un rapport général relatif à l'impact des actions entreprises en application du règlement, assorti, le cas échéant, de recommandations appropriées.

Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée

OBJECTIF : adopter des mesures dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles de la mer Égée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement arrête des mesures spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et la distance par rapport aux marchés affectant les îles mineures de la mer Égée.

Ce nouveau règlement s'inscrit dans le cadre de l'alignement de la législation de l'UE sur le traité de Lisbonne en ce qui concerne les actes d'exécution et les actes délégués (articles 290 et 291 du TFUE).

Parallèlement, le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil ayant été modifié plusieurs fois depuis son adoption, cet exercice constitue une occasion de refondre le règlement dans son ensemble afin qu'il corresponde mieux aux régimes actuellement appliqués par les États.

Objectifs : les mesures spécifiques doivent contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- garantir l'approvisionnement des îles mineures en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts induits par l'insularité, leur faible superficie et leur distance par rapport aux marchés;
- préserver et développer l'activité agricole des îles mineures, y compris la production, la transformation, la commercialisation et l'acheminement des produits locaux, qu'il s'agisse de matières premières ou de produits transformés.

Programme de soutien : celui-ci devra comprendre : a) un régime spécifique d'approvisionnement, b) des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales. Le programme sera établi par la Grèce au niveau géographique le plus approprié et soumis par la Grèce à la Commission pour approbation.

Répercussion de l'avantage : le bénéfice du régime spécifique d'approvisionnement résultant de l'octroi de l'aide sera subordonné à une répercussion effective de l'avantage économique jusqu'à l'utilisateur final qui, selon le cas, peut être le consommateur lorsqu'il s'agit de produits destinés à la consommation directe, le dernier transformateur ou conditionneur lorsqu'il s'agit de produits destinés aux industries de transformation ou de conditionnement, ou l'agriculteur lorsqu'il s'agit de produits utilisés pour l'alimentation animale ou comme intrants agricoles.

L'avantage devra être égal au montant de l'aide. L'autorité compétente pourra exiger la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui dudit avantage.

Exportation vers des pays tiers et expédition vers le reste de l'Union : la Commission adoptera des actes d'exécution fixant les conditions auxquelles les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement peuvent faire l'objet d'une exportation vers les pays tiers ou d'une expédition vers le reste de l'Union.

Les opérations de transformation susceptibles de donner lieu à des exportations traditionnelles ou à des expéditions traditionnelles devront respecter, mutatis mutandis, le régime de transformation applicable sous douane prévu par la législation de l'Union en la matière, à l'exception de toutes formes usuelles de manipulation.

Contrôles et sanctions : les produits agricoles faisant l'objet du régime spécifique d'approvisionnement seront soumis à des contrôles administratifs lors de leur introduction dans les îles mineures ainsi que lors de leur exportation ou de leur expédition à partir de celles-ci.

Sauf en cas de force majeure ou de conditions climatiques exceptionnelles, si un opérateur ne respecte pas les engagements pris en application des dispositions en matière de certificats, l'autorité compétente pourra : a) récupérer l'avantage octroyé à l'opérateur; b) suspendre l'enregistrement de l'opérateur ou le révoquer, selon la gravité du manquement.

Dotation financière : l'Union financera les mesures prévues au titre du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales à concurrence d'un montant annuel maximal de 23.930.000 EUR.

Le montant alloué annuellement pour financer le régime spécifique d'approvisionnement ne pourra pas être supérieur à 7.110.000 EUR.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2016 puis tous les cinq ans, la Commission présentera un rapport général relatif à l'impact des actions entreprises en application du règlement, assorti, le cas échéant, de recommandations appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/03/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'assurer le bon fonctionnement du régime mis en place par le règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 mars 2013 (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les îles mineures de la mer Égée

Conformément au règlement (UE) n° 229/2013 du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du régime de mesures

spécifiques dans l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

Les îles mineures de la mer Égée bénéficient d'un régime spécifique de soutien (régime PIME), qui contribue à promouvoir la production locale et à assurer l'approvisionnement en produits essentiels. Le programme couvre toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de l'Eubée et de la Crète.

Les objectifs du régime PIME sont de développer la production agricole locale et l'approvisionnement de produits agricoles par des mesures relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles locaux. À cette fin, le programme comprend deux types de soutien: les régimes spécifiques d'approvisionnement (RSA) et le soutien à la production locale (SPL), tous deux financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Le présent rapport vise à évaluer l'application du régime PIME entre 2006 et 2014.

Bilan positif: le rapport conclut que le régime des îles mineures de la mer Égée a fonctionné sans difficulté depuis l'introduction de l'approche de programmation.

La Commission juge positifs les résultats globaux découlant du régime PIME entre 2006 et 2014 au regard de sa capacité à relever les défis liés à l'agriculture et à la situation géographique propre aux îles mineures de la mer Égée (éloignement et insularité, petites parcelles, paysage escarpé et montagneux, phénomènes climatiques défavorables).

Le soutien des productions locales a facilité le maintien des activités de production agricole, et le régime spécifique d'approvisionnement a réduit la différence de prix des produits soutenus dans les îles mineures de la mer Égée par rapport au continent.

Exécution du programme: sur la base des rapports annuels d'exécution fournis par la Grèce, le taux d'exécution total est relativement élevé pendant la période 2007-2014, allant de 85% à 94%.

Entre 2007 et 2014 la Grèce a dépensé au titre du SPL entre 15,4 millions EUR et 17,8 millions EUR par an. 61% de la totalité des fonds affectés au SPL pendant la période 2007-2014 ont été utilisés pour les oliviers. Les autres secteurs aidés ont été le vin (11% des fonds), la production de fromages traditionnels (9% des fonds), l'apiculture (7% des fonds) et le mastic (6% des fonds).

Le budget annuel total des RSA a été fixé à 5,47 millions EUR et le montant total des dépenses annuelles se situait entre 4,8 millions EUR et 5,3 millions EUR. Près de 95% de l'aide au titre des RSA est utilisée pour l'alimentation des animaux et environ 5% pour la farine.

L'enveloppe financière allouée au régime a permis d'atteindre les objectifs généraux du régime. La Commission recommande donc de maintenir le règlement de base actuel.

Contribution aux objectifs de la PAC: le régime des îles mineures de la mer Égée, qui constitue une aide supplémentaire aux paiements directs, est compatible avec les objectifs de la PAC.

La Commission estime que sans le régime spécifique des îles mineures de la mer Égée et le soutien limité aux règles de la PAC prévus par la réforme de 2013 (paiements directs), la situation se traduirait par l'abandon de la production, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'emploi, l'environnement ou la dimension territoriale des îles mineures de la mer Égée.

Points à améliorer: l'évaluation du régime montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 229/2013 du Conseil. Toutefois, le règlement d'exécution ([règlement \(UE\) n° 181/2014](#)) devrait être modifié afin d'améliorer la qualité des rapports sur le programme en intégrant les indicateurs de performance dans l'analyse.

Les autorités grecques devraient améliorer la conception du programme en tenant compte des objectifs généraux de la PAC et en assurant la cohérence avec la stratégie relative au secteur agricole de la région.